

VERSION PUBLIQUE

## AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

### Auditorat

**Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3.**

**Affaire CONC-CC-24/0011 - Accenture / ARHS**

**Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2024-CC-26-AUD du 4 juillet 2024**

1. Le 24 juin 2024, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’un projet d’opération de concentration par lequel le groupe Accenture (ci-après « Groupe Accenture »), à travers sa filiale Accenture Holdings B.V. (la partie notifiante en l’espèce, ci-après « Accenture »), souhaite acquérir le contrôle exclusif, au sens de l’article IV.6, §1, 2° CDE, de la société ARHS Developments S.A. et certaines de ses filiales (ci-après « ARHS »)<sup>1</sup>.

2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 § 1<sup>er</sup> CDE.

3. Accenture est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais (ayant son siège social à Gustav Mahlerplein 90, 1082MA Amsterdam, Pays-Bas et enregistrée auprès de la Chambre néerlandaise de Commerce (*Kamer van Koophandel*) sous le numéro 27161549) qui fait partie du Groupe Accenture, groupe dont la société faîtière est Accenture plc, une société cotée en bourse. Le Groupe Accenture est un fournisseur mondial de services informatiques et de conseil qui opère au travers des quatre groupes de services suivants : (i) Stratégie et Conseil<sup>2</sup> ; (ii) « Song » (anciennement connu sous le nom de « Accenture Interactive »)<sup>3</sup> ; (iii) Technologie<sup>4</sup> ; et (iv) Opérations<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Les filiales d’ARHS incluses dans la transaction sont les suivantes : ARHS developments S.A., ARHS CONSULTING S.A., ARHS CUBE S.A., ARHS Spikeseed S.A., ARHS Technology N.V., ARHS Developments Belgium N.V., ARHS Digital N.V., ARHS Developments Hellas Information Systems Single Member S.A., ARHS DEVELOPMENTS BULGARIA, ARHS DEVELOPMENTS PORTUGAL, UNIPESSOAL LDA and ARHS DEVELOPMENTS ITALIA S.R. (Convention de vente et achat d’actions, Annexe 2 à la notification, p. 46).

<sup>2</sup> Ce groupe de services consiste en la mise en œuvre de stratégies spécifiques aux industries rendues possibles grâce à des technologies pour entreprises. Ces technologies peuvent être relatives au numérique, à l’architecture et aux applications d’entreprise, aux fonctions financières et de trésorerie ainsi qu’aux fusions et acquisitions informatiques et de sécurité. Ce groupe de services comprend également des services de conseil à travers 13 secteurs de l’industrie ainsi que des services de conseil fonctionnels et technologiques, tel que l’optimisation des finances et des performances de l’entreprise, de la chaîne d’approvisionnement et des opérations, des talents et de l’organisation.

<sup>3</sup> Ce groupe de services aide les entreprises à concevoir, construire, communiquer et gérer des expériences pour leurs clients, employés, patients ou citoyens. Il comprend le design de la croissance, des produits et de la culture des entreprises; des plateformes technologiques et d’expérience; de stratégies créatives, médiatiques et marketing; et l’orchestration de campagnes, de contenus et de canaux.

<sup>4</sup> Ce groupe de services se concentre sur les services d’intégration de systèmes et les services d’outsourcing d’applications sur les plateformes technologiques.

<sup>5</sup> Ce groupe de services fournit des prestations de Business Process pour des fonctions spécifiques, notamment les finances et la comptabilité, l’approvisionnement, la *supply chain*, le marketing et les ventes, ainsi que des services spécifiques aux industries, tels que la sécurité des plateformes, les services bancaires, les assurances et les services de santé.

4. Le Groupe Accenture est présent dans 49 pays, et sert ses clients dans plus de 120 pays, principalement sur trois marchés géographiques : l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Asie-Pacifique, l'Amérique latine, l'Afrique et le Moyen-Orient. En Belgique, le Groupe Accenture est principalement actif par l'intermédiaire d'Accenture NV/SA, (ayant son siège social à Rue Picard 11, bte 100, 1000 Bruxelles, Belgique et enregistrée sous le numéro 0438.675.669).
5. La concentration porte sur l'acquisition de contrôle exclusif de ARHS, société anonyme de droit luxembourgeois (ayant son siège social à Boulevard du Jazz 13, L-4370 Belvaux, Luxembourg et enregistrée sous le numéro RCS B92986). ARHS est actuellement contrôlée par [une personne physique]. Le reste des actions est détenu par : [CONFIDENTIEL].
6. ARHS se spécialise dans la gestion de projets informatiques complexes du secteur public, y compris l'intégration de systèmes, l'informatique et l'analyse, ainsi que la mise en œuvre de solutions et la gestion de programmes. Elle aide ses clients à concevoir des systèmes numériques et d'information, en apportant une expertise dans une variété de domaines allant du développement de logiciels, de la science des données et de la gestion de la sécurité à l'apprentissage automatique, au cloud et au développement mobile.
7. Au cours de son exercice comptable le plus récent, ARHS a réalisé des ventes à des clients en Belgique par l'intermédiaire des entités suivantes, lesquelles fournissent toutes des services informatiques : [CONFIDENTIEL].
8. Le projet de concentration induit des chevauchements horizontaux sur le marché de la fourniture de services informatiques, ainsi que sur certains de ses segments, définis selon la fonctionnalité du service ou le secteur d'activité du client.
9. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que des catégories II.1 c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.<sup>6</sup>
10. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70 §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
11. Conformément à l'article IV.70 §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Vasiliki MITRIAS

---

<sup>6</sup> Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvées par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.